

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Terrassement pour branchement électrique neuf
Allée des Pommiers**

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Le code de la route et notamment les articles R.411-8 ; R.411-25 ; R.411-26 ; R.411-28 et R.413-1

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Le règlement municipal de voirie

Considérant que des travaux de terrassement pour branchement électrique neuf doivent être effectués **Allée des Pommiers (M. NOISETTE Olivier)** par la SARL PAROTY, ZI Ouest – Le Durgeon 1, 70000 VESOUL pour ENEDIS.

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue concernée par ces travaux

A R R Ê T É

Article 1

La circulation se fera dans les 2 sens, à l'aide de panneaux manuels, à hauteur du chantier Allée des Pommiers pour 3 jours ouverts dans la période du 27/02/2023 au 13/04/2023. Le stationnement et le dépassement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds. La vitesse sera limitée à 30 km / heure.

Article 2
La signalisation nécessaire à cette modification de circulation sera installée par les services chargés des travaux en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3
Le présent arrêté prendra effet le **27 février 2023** et ce, jusqu'à la fin du chantier prévu le **13 avril 2023**.

Article 4
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5
Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 6
Le présent arrêté sera affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- SARL PAROTY, ZI Ouest – Le Durgeon1, 70000 VESOUL, paroty.tp@wanadoo.fr
- ENEDIS vincent.guittion@enedis.fr
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, place d'Armes, 90020 Belfort cedex
- D. D. T., place de la révolution française, BP 605, 90020 Belfort cedex
- Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4 rue Romain Rolland, Belfort
- Caserne Belfort Sud
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 15 février 2023
Le Maire,

Emmanuel FORMET


Affiché et notifié le